



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

L'âge minimum pour pratiquer la plongée au Club est fixé à 14 ans avec autorisation parentale.

ARTICLE 2

Passée la période des baptêmes, les nouveaux adhérents ne pourront accéder au bassin qu'après avoir remis leur dossier complet en une seule fois.

ARTICLE 3

Chaque séance de piscine se déroule sous l'autorité d'un directeur de plongée soit un E 1 minimum de niveau d'encadrement. Celui-ci a toute autorité pour faire respecter ses décisions.

ARTICLE 4

Chaque adhérent doit avoir un comportement civique et respectueux tant en sortie qu'à la piscine :

- Pas d'accompagnement familial ou d'enfant non inscrit, l'accès au bassin est réservé aux personnes à jour de leur cotisation, une fois passée la période de baptême.
- Pas d'utilisation de bloc en piscine sans autorisation du directeur de plongée présent.
- Ne pas perturber le cours dans les lignes d'eau en formation.
- Pas d'apnée en dehors du créneau de fin de séance ou en formation

ARTICLE 5

Toute pratique de l'apnée se fait au moins en binôme et sur autorisation du directeur de plongée.

ARTICLE 6

La cotisation du Président est fixée à 1€ en reconnaissance du temps et de la responsabilité que nécessite sa fonction

ARTICLE 7

Le tarif des plongées est réactualisé chaque année sur décision du bureau pour couvrir les frais de carburant (bateau et compresseur).

ARTICLE 8

Toute plongée est payante sauf pour les encadrants, E2 minimum, adhérents au club. Les plongeurs non adhérents sur acceptation des encadrants et du président (la voix du président comptant double en cas de litige), sont autorisés à plonger au sein du Club sous les conditions suivantes :

- Etre de niveau 2 minimum
- Disposer de son propre équipement complet (conforme à la réglementation)
- Licence et certificat médical à jour

Tarifs :

- Plongeurs de niveau 2, 3 ou 4 = prix Club multiplié par 2
- Plongeurs de niveau 4 et plus en encadrement = prix Club multiplié par 1

Tout possesseur de bateau le mettant à disposition du club à la demande du président ne paie pas sa plongée.

ARTICLE 9

Tout emprunteur de matériel Club doit être membre de la Section Argentanaise Subaquatique.

ARTICLE 10

Chaque plongée organisée avec du matériel Club (bateau ou bouteille ou détendeur ou gilet, etc....) est considérée comme une sortie Club, donc sous l'accord du bureau et du président.

Cette activité doit s'exercer dans le respect de l'arrêt du 22 juin 1998 et de la réglementation maritime.

(Révision 1)

Fait le 23 septembre 2005
Le président de la S.A.S
Christophe RIBOT

.....
REGLEMENT INTERIEUR DE LA S.A.S

Je soussigné(e) _____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Mention « Lu et approuvé » _____

Date : _____

Signature :